

**Référence courrier :**  
CODEP-OLS-2024-0012966

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de  
Production d'Electricité de Belleville-sur-Loire**

BP 11  
18240 LERE

Orléans, le 4 mars 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Belleville-sur-Loire - INB n° 127 et 128  
Lettre de suite de l'inspection du 22 février 2024 sur le thème « Transport »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-OLS-2024-0715 du 22 février 2024

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, dit « arrêté INB »  
[3] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des transports, une inspection a eu lieu le 22 février 2024 au sein du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Belleville-sur-Loire exploité par EDF, sur le thème de la réception et l'expédition de substances radioactives.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 22 février 2024 portait sur les réceptions et expéditions de substances radioactives sur voie publique dans le CNPE de Belleville-sur-Loire. L'inspection avait pour objectif de vérifier le respect des exigences réglementaires associées au transport des matières et objets radioactifs sur la voie publique. Pour leurs contrôles, les inspecteurs de l'ASN se sont appuyés principalement sur le programme de surveillance des prestataires, la déclaration des événements intéressants dans le domaine du transport, le relevé de signaux faibles établi par le conseiller à la sécurité des transports, le programme de propreté radiologique et les dossiers transports, notamment ceux relatifs à l'expédition de combustible usé.



Après une première partie en salle, les inspecteurs se sont rendus au Bâtiment de Contrôle de Sortie de Site (BCSS) pour vérifier les contrôles réalisés par le CNPE après chargement d'un colis excepté (dont le débit de dose au contact du colis est inférieur à 5  $\mu\text{Sv/h}$ ) avant expédition.

Sur la base des données demandées par sondage et mises à la disposition des inspecteurs, il ressort que l'évaluation du prestataire intervenant dans l'activité du transport réalisée pour le CNPE et se reposant sur un programme de surveillance couvre de manière satisfaisante les exigences techniques et qualité et semble adaptée à l'appréciation précédente.

Aussi, le programme de propreté radiologique sur le volet des vérifications de la contamination surfacique et du niveau d'exposition externe des colis et des moyens de transport établi au titre de l'ADR en référence [3] n'appelle pas de remarque de l'ASN.

Sur la base de l'examen par sondage de dossiers d'expédition de transport de substances radioactives, les inspecteurs notent la bonne gestion des données justifiant le respect des exigences réglementaires en termes de contrôles de contamination et d'irradiation ainsi que pour les opérations de serrage sur les capots amortisseurs de l'emballage TN13/1.

Par ailleurs, les inspecteurs ont contrôlé la clôture et la mise en œuvre effective des engagements pris par le CNPE envers l'ASN, issus des écarts relevés lors des précédentes inspections dans le domaine du transport. Au vu de cet examen, il apparaît que les engagements pris par le CNPE sont réalisés dans les délais annoncés. Toutefois, une action mise en place par le CNPE relative à la conformité des ancrages ne satisfait pas l'ASN et fait l'objet d'une nouvelle demande.

Enfin, les inspecteurs considèrent comme robuste l'organisation mise en place pour la réalisation, le suivi et le contrôle des opérations de transport sur la voie publique.

Quelques points d'amélioration et demandes de compléments sont cependant identifiés dans le présent courrier.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet



## II. AUTRES DEMANDES

### Application des exigences RDS

Le Rapport Définitif de Sureté (RDS) VD3 palier 1300 a fait l'objet d'une déclaration de modification notable le 26 mai 2023. Vos représentants ont indiqué n'avoir pas été informés de cette mise à jour.

**Demande II.1 : justifier la prise en compte des exigences du RDS VD3 1300 dans les dossiers de conformité relatifs au transport interne.**

### Démonstration de la conformité à la norme EN 12195-1 : 2010 des ancrages d'arrimages

Suite à l'inspection du 10 avril 2019, l'ASN vous avait demandé dans son courrier référencé CODEP-OLS-2019-019104 en date du 23 avril 2019 de lui communiquer les éléments permettant de démontrer le respect de la norme EN 12195-1 : 2010 pour les ancrages présents sur les véhicules utilisés pour le transport interne sur le site. Vous avez présenté aux inspecteurs une lettre du fournisseur attestant que les points d'ancrages de vos remorques sont construits selon les normes prévues. Vous avez également précisé que les conteneurs ISO sont arrimés sur les véhicules par verrouillage des dispositifs à verrou tournant implantés sur les remorques et que la rotation d'un quart de tour du verrou immobilise le conteneur sur le véhicule conformément à la norme supra. Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de démontrer que l'arrimage des charges contenues dans les conteneurs était conforme à ladite norme.

**Demande II.2 : justifier la conformité à la norme EN 12195-1 : 2010 de l'arrimage des charges contenues dans les conteneurs utilisés pour le transport interne sur le site.**

### Extincteurs

Lors de la visite terrain dans le BCSS, les inspecteurs ont constaté la présence de deux extincteurs fixés sur les postes 46 et 48 mis en service depuis plus de dix ans. La décision n° 2014-DC-0417 de l'ASN du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux INB pour la maîtrise des risques liés à l'incendie impose dans son article 1.4.1 que l'exploitant respecte les réglementations et normes applicables pour le contrôle et maintenance des équipements de maîtrise des risques d'incendie. La norme NFS 61-919 indique que les extincteurs sont soumis à des vérifications annuelles, quinquennales et décennales. Or, vos représentants n'ont pas été en mesure d'indiquer aux inspecteurs l'effectivité de la vérification décennale pour les deux extincteurs susvisés.

**Demande II.3 : justifier la vérification décennale des deux extincteurs. Dans le cas du manquement de cette vérification, justifier sa non réalisation dans les délais réglementaires.**



### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

#### PV d'un contrôle radiologique d'un emballage

**Observation III.1** : suite au constat de la contamination d'une sangle d'un emballage vide lors de son contrôle radiologique par le propriétaire du conteneur, vous avez identifié que les accessoires de l'emballage n'avaient pas fait l'objet d'un contrôle radiologique par votre site. Aussi, le document traçant l'effectivité de la mise en œuvre du contrôle n'indiquait pas le contrôle radiologique des accessoires. Vous avez donc modifié ce document et vous avez présenté en séance le procès-verbal (PV) de contrôle radiologique modifié référencé D5370MO12229FOR07 indice 0. Toutefois, sur ce document il est indiqué « Contrôle radiologique du plancher + les 4 parois en indirect (chiffonnette + frottis) » alors que vous avez déclaré réaliser ledit contrôle sur les 6 faces de l'emballage. Vos représentants ont déclaré lors de l'inspection que le document fera l'objet d'une nouvelle modification et indiquerait le contrôle radiologique sur le plancher et les 5 autres faces.

#### Marquage ONU sur les colis

**Observation III.2** : lors de l'expédition du 16 février 2023 d'un colis excepté, le marquage sur le colis du code ONU 2910 était manquant. Dans la gamme d'expédition de matériels et outillages radioactifs référencée D5370MO10415 relative à ladite expédition, il est coché la présence du numéro d'ONU sur une face externe du colis alors que ce n'était pas le cas. Cet écart a fait l'objet d'une déclaration d'un évènement intéressant dans le domaine du transport. L'ASN vous invite à faire preuve de plus de rigueur dans le remplissage et la relecture des documents.

#### Missions du CST

**Observation III.3** : les inspecteurs ont interrogé la conseillère à la sécurité des transports (CST) sur ses missions de visites terrains réalisées en 2023. Ces dernières n'intègrent pas suffisamment l'activité de calage/arrimage. Bien qu'il soit prévu, à l'issue de l'évaluation du prestataire, de renforcer la vérification du respect des exigences en termes de calage/arrimage, les inspecteurs n'ont pas pu déterminer si le renforcement de cette vérification serait aussi intégré aux missions du CST, le champ de vérification pour l'année 2024 n'étant pas encore établi. L'ASN invite la CST à établir rapidement le périmètre de ses vérifications sur le terrain et d'y intégrer l'activité de calage/arrimage.

#### Dossier Transport

**Observation III.4** : dans le plan de colisage de l'expédition D 007 24 01 11, le numéro de dossier et la date du chargement n'étaient pas indiqués. Vos représentants ont affirmé qu'il s'agissait d'un oubli. L'ASN vous invite à faire preuve de plus de rigueur dans le remplissage et la relecture des documents.



### **Extincteurs**

**Observation III.5** : lors du contrôle du véhicule dans le BCSS transportant l'outillage à expédier le jour de la visite d'inspection, les inspecteurs ont constaté que l'extincteur placé dans la cabine du conducteur n'était pas fixé et pouvait par conséquent occasionner une gêne pour le conducteur et causer des dommages en cas d'incident ou accident.

☺

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de la division d'Orléans

**Signée par : Albane FONTAINE**